

## Liquidation des compagnies — Loi sur la

### Coopérative de développement agro-forestier de St-Jean-de-Cherbourg

(Loi sur les associations coopératives)

Avis est donné que, lors d'une assemblée générale spéciale des membres de l'association coopérative « Coopérative de développement agro-forestier de St-Jean-de-Cherbourg », tenue le 26 avril 1982, il a été résolu de liquider la coopérative et qu'elle soit dissoute, ce conformément aux dispositions de la Loi sur les associations coopératives et de la Loi sur la liquidation des compagnies, et que M. Gilles Godin soit nommé liquidateur.

*Le sous-ministre des Institutions  
financières et Coopératives,*  
JEAN-MARIE BOUCHARD.

19590-o

### Les immeubles Grégoire Ltée

Avis est donné que la corporation « Les immeubles Grégoire Ltée », constituée en vertu de la première partie de la Loi sur les compagnies par lettres patentes, en date du 13 avril 1976, avec siège social au 2989, la Promenade, Sainte-Foy, a été dissoute le 3 juin 1982 en vertu de la Loi sur la liquidation des compagnies.

*Le directeur,*  
HUBERT GAUDRY.  
1466-2555

19555-o

## Ministères — Avis concernant les

### Affaires municipales

#### Divers

### Municipalité de l'Île-d'Anticosti

Conformément à l'article 16 de la Loi sur l'organisation municipale de certains territoires (L.R.Q., c. 0-8), avis est donné, par le soussigné, que le gouvernement a adopté, en date du 2 juin 1982, le Décret numéro 1302-82 ayant pour objet de décider que la municipalité de l'Île-d'Anticosti devient une municipalité constituée en vertu de la Loi sur l'organisation municipale de certains territoires (L.R.Q., c. 0-8) et que cette municipalité est régie par le Code municipal.

Cette décision prend effet à compter de la publication du présent avis.

*Le sous-ministre,*  
PATRICK KENIFF.

19594-o

### Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan

Avis est donné que le ministre des Affaires municipales a, conformément aux articles 468.11 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) et 412I du Code municipal, décrété le 28 mai 1982 la constitution d'une régie intermunicipale appelée « Régie intermunicipale d'enfouissement sanitaire de Manicouagan », laquelle a les fonctions, les pouvoirs et les obligations qui résultent de la loi et de l'entente conclue entre la ville de Hauterive, les villages de Chute-aux-Outardes, de Pointe-Lebel et de Pointe-aux-Outardes et la paroisse de Ragueneau, autorisée par les Règlements numéros 410, 319, 119, 59-80 et 111, telle qu'approuvée par le ministre des Affaires municipales, le 28 mai 1982.

Conformément aux dispositions des articles 468.11 et 412I, le décret constituant la régie intermunicipale entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le sous-ministre,*  
PATRICK KENIFF.

19594-o

## Énergie et Ressources

### Cadastres

#### Cité d'Arvida

Avis est, par la présente, donné que l'opération cadastrale suivante a été effectuée:

Annuler: une partie du lot 11-277 en vertu des dispositions de l'article 2174a du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 6 avril 1982.

Cadastre: Arvida, cité d'  
Division d'enregistrement: Chicoutimi  
Municipalité: la ville de Jonquière

Québec, le 7 avril 1982.

*Pour le sous-ministre,*  
BENOÎT GRIMARD, A.-G.  
245412

19556-o